

**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE DE TARNOS**

CENTRE SOCIAL ANDRE ARLAS

13 Chemin de Tichené

☎ 05 59 64 88 22

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DU 26 FEVRIER 2025**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-six février à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence Madame Aurélie ORDUNA, Vice-Présidente déléguée du CCAS.

Date de convocation : 19 février 2025

Présents : Mesdames DARRAMBIDE Fabienne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle et ORDUNA Aurélie ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José et ROBLES Antoine.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, DUPRE Anne et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs MABILLET Marc et ROBINEAU Christian.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Madame la Vice-Présidente déléguée accueille les membres du conseil d'administration.

Le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

Elle rend compte des décisions prises en application de la délégation de pouvoirs reçue des membres du conseil d'administration et sur la base des rapports des travailleurs sociaux :

- décision du 7 janvier 2025 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois de décembre 2024 (bon délivré en urgence suite à la réception du rapport de l'assistante sociale daté du 27 décembre 2024) janvier et février 2025 ;
- décision du 18 février 2025 par laquelle un tarnosien a bénéficié de bons d'essence d'une valeur de 150 € pour lui permettre de se rendre sur son lieu de travail ;
- décision du 21 février 2025 par laquelle un tarnosien a bénéficié d'une aide financière de 169,63 € pour lui permettre de régler une facture d'eau.

Elle aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Rapport et débat d'orientations budgétaires 2025

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil d'Administration sont amenés à définir les orientations du budget prévisionnel 2025 sur la base d'un rapport budgétaire présenté par le Président. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique, soumise au vote, depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (article 107) portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a modifié l'article L.2312-1 du CGCT.

Monsieur le Président anime le débat d'orientations budgétaires, au travers des divers projets du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2025.

Les orientations retenues serviront de base à l'établissement du budget primitif de l'exercice 2025, et permettront d'évaluer le montant de la subvention d'équilibre que le Centre Communal d'Action Sociale sollicitera auprès de la Commune.

Les points suivants, qui tiennent lieu de rapport budgétaire, sont débattus par les membres du Conseil d'Administration :

Concernant les dépenses de fonctionnement

Le budget principal et le budget annexe EHPAD

L'excédent de fonctionnement du budget principal du CCAS propre à l'exercice 2024 atteint 121 299,53 € contre 147 525,76 € en 2023 et 102 163,42 € en 2022. Ce résultat 2024 s'explique par une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe très inférieure aux prévisions (140 000 € versés contre 250 000 € prévus), car le Département des Landes s'est encore très fortement mobilisé pour soutenir les EHPAD. Une dotation exceptionnelle de 51 100,00 € a été versée par le Département des Landes en 2024, à laquelle s'ajoutent des dotations complémentaires dépendance à hauteur de 32 360,57 € (en 2023 le Département avait déjà soutenu l'EHPAD en lui attribuant trois aides exceptionnelles représentant 112 180 €).

Enfin, il n'y pas eu d'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement à l'investissement.

La masse salariale est relativement stable à 245 354,84 € contre 209 353,15 € en 2023 considérant qu'une comptable supplémentaire avait été recrutée le 6 novembre 2023. Elle émargeait sur le budget principal le temps de sa formation. Elle remplace désormais la responsable de la comptabilité de l'EHPAD et du SSIAD qui occupe le poste d'attachée de direction de l'EHPAD au départ à la retraite de la titulaire effectif le 1^{er} septembre 2024. Excepté cette situation, seuls les agents sur les fonctions administratives transversales du CCAS émargent désormais sur le budget principal (le directeur, deux agents en charge de la gestion des ressources humaines et de la comptabilité ainsi qu'un agent d'accueil en charge du traitement des aides sociales et de la domiciliation).

Une subvention d'équilibre est toujours prévue du budget principal au budget annexe EHPAD. En 2021, elle s'établissait à 130 500,00 € puis à 100 000,00 € en 2022 et 2023 et 140 000,00 € en 2024.

Le résultat cumulé de fonctionnement 2024 intégrant le report de l'exercice 2023 s'établit à 836 799,27 €.

La situation comptable restait ainsi maîtrisée en 2024. Nous constatons au terme de l'exercice 2024 de l'EHPAD un excédent de 3 783,00 € en hébergement, un excédent de 15 856,29 € en dépendance et un déficit de 30 421,51 € en soins. L'exercice 2025 s'annonce difficile. Sans aide exceptionnelle, compte tenu d'une inflation forte (doublement du coût de l'énergie depuis 2023 notamment), de l'augmentation de 3% du taux de cotisation employeur auprès de la CNRACL (puis autant chaque année jusqu'en 2028) et malgré une politique d'achat rigoureuse (systématisation des marchés publics et des groupements de commandes), il nous faudra prévoir une subvention d'équilibre élevée.

Nous avons proposé au Département des Landes d'augmenter le tarif hébergement appliqué aux résidents de 1,41 % seulement pour interrompre ce cycle de hausses de 3% du tarif en 2023 et 2024, incontournable mais qui met en difficulté les personnes accueillies (le Département par arrêté n° DGAS – PPA – ETS – 2025 – 007 daté du 26 décembre 2024 a entériné cette proposition). Par

ailleurs, la Commune a maintenu une prévision de subvention d'équilibre au CCAS élevée (500 000 € en 2025 comme en 2024, 470 000 € en 2023 et 420 000 € par an de 2018 à 2022).

Nous allons donc inscrire une subvention d'équilibre élevée (du budget principal au budget annexe EHPAD) pour 2025 avec l'objectif de ne verser que le strict nécessaire.

Les aides sociales facultatives attribuées et versées aux personnes en difficulté, via le budget principal du CCAS, atteignent 43 096,68 € contre 52 051,97 € en 2023 (les secours financiers sont passés de 2 816 € en 2023 à 5 457,35 € en 2024 tandis que les aides alimentaires passaient de 35 805,58 € en 2021 à 47 721,39 € en 2022 puis 49 235,97 € en 2023 et 37 639,33 € en 2024).

Les intérêts de la dette devraient être inférieurs à 150,00 € en 2025. Le CCAS a souscrit 2 contrats pour bâtir 3 bâtiments (l'un abritant les services administratifs du CCAS ainsi que des permanences, un autre accueillant les services sociaux du Département, le dernier loué jusqu'à fin 2014 à Pôle Emploi fut vendu fin 2017 à une structure petite enfance) :

- un 1^{er} contrat à taux fixe d'un montant de 870 870,91 € conclu en 2006 qui courait sur 15 ans soit jusqu'en novembre 2020 (emprunt désormais éteint) ;
- un 2^{ème} contrat à taux variable de 154 181,84 € conclu en 2005 qui court sur 20 ans soit jusqu'en octobre 2025.

Le CCAS de TARNOS est gestionnaire du Fonds Local d'Aide aux Jeunes (FLAJ) du Seignanx. Il perçoit pour cela des subventions du département des Landes et de la Communauté de Communes du Seignanx (CCS). En 2024, le CCAS a perçu 15 000,00 € du Département et 7 000,00 € de la CCS (plus une participation de 12,00 € de la SCIC EOLE pour l'action aide aux repas qui a peu fonctionné). Le CCAS démarrait l'exercice 2024 avec un excédent. Les aides aux jeunes ont atteint 13 574,29 € en 2024. Ainsi le CCAS démarre l'année 2025 avec un excédent de 14 867,19 € pour cette action.

Autres éléments concernant les budgets annexes EHPAD et SSIAD

En matière d'assurance statutaire, grâce à une politique de prévention efficace, nous avons pu retenir une offre plus avantageuse que par le passé (taux en baisse de 1,67 %) de notre prestataire historique (RELYENS/CNP Assurances).

De 2024 à 2027, la garantie concerne la maladie professionnelle, les accidents du travail et les frais médicaux (avec une franchise de 30 jours pour les agents titulaires de l'EHPAD et les agents titulaires du service administratif du CCAS, sans franchise pour les agents titulaires du SSIAD) ainsi que les décès.

Les résultats comptables 2024 sont satisfaisants tant pour le SSIAD, qui dégage un excédent de 47 321,84 € que pour l'EHPAD dont le déficit est contenu à 10 782,22 €. Les deux services comptent des réserves permettant de faire face à des exercices difficiles.

S'agissant plus particulièrement du SSIAD et de la création des services autonomie à domicile, nous envisageons, avec le soutien du Département des Landes et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de procéder à une fusion du SSIAD du CCAS de TARNOS avec le SAAD du CIAS du Seignanx. Les élus du CCAS et du CIAS aspirent à cette fusion pour un service public d'aide et de soins à domicile fort à l'échelle du Seignanx.

Pour préparer cette fusion et déterminer une organisation optimale au service de nos aînés à domicile sur notre territoire, des financements complémentaires ARS ont été notifiés au service en décembre 2022 puis en décembre 2023 et décembre 2024 pour un montant total de 26 000 €.

Concernant les dépenses d'investissement :

Les travaux d'étanchéité sont malheureusement récurrents sur les bâtiments abritant les services du Département (centre médico-social ou CMS) et du CCAS. Une enveloppe est encore prévue pour 2025. Nous changerons le revêtement de sol de la salle de réunion du CMS.

Le montant prévisionnel du remboursement du capital de la dette s'établit à 11 048,64 € pour 2025.

Concernant les recettes d'investissement :

Un déficit de la section d'investissement du budget principal est constaté au terme de l'exercice 2024 ; il s'établit à 15 751,57 €. Le résultat cumulé d'investissement 2024 en intégrant l'excédent 2023 reporté s'établit à + 28 268,52 €.

Pour 2025, au regard des projets visés ci-avant, il ne sera pas nécessaire d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Concernant les recettes de fonctionnement :

Les recettes principales sont constituées de la subvention d'équilibre et des loyers perçus.

Le CCAS perçoit des loyers (qui évoluent à la hausse en raison de leur indexation sur l'indice du coût de la construction) :

- de l'Association qui gère la maison d'enfants de Castillon (72 749,67 € perçus en 2024) ;
- du Département (57 727,47 € perçus en 2024).

Dans le cadre d'une convention de partenariat signée le 18 septembre 2012 avec le COL, le CCAS se voyait confier par le bailleur social, propriétaire, la gestion de 4 logements dans une résidence de TARNOS, avec autorisation de sous-location. Nous sous-louons à des personnes âgées disposant de faibles ressources.

Le 15 décembre 2021, nous avons constaté des infiltrations d'eau sous la chape d'un des logements. Nous considérons que nous sommes dans l'impossibilité de sous-louer le bien en l'état. Nous escomptons une perte de loyer proche de 4 000,00 € par an. Toutefois, le COL ne sollicite plus de versement de loyer par le CCAS pour le logement sinistré, lequel est inscrit dans la procédure engagée auprès de la justice pour obtenir dédommagements et réalisation des travaux de réfection. Par précaution, nous constituons une provision pour risques à hauteur des loyers non versés (soit près de 20 000,00 € fin 2025).

Enfin, pour la gestion du FLAJ, le CCAS devrait bénéficier pour 2025 d'une subvention de 7 500,00 € du Département des Landes et d'une contribution de 7 000,00 € de la Communauté de Communes du Seignanx.

Où l'exposé de monsieur le Président, les membres du conseil d'administration approuvent les orientations budgétaires susvisées.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) Attribution d'une subvention au Comité des Oeuvres Sociales pour l'année 2025

Monsieur le Président présente aux membres du conseil d'administration la demande de subvention adressée par l'association dénommée Comité des Oeuvres Sociales (COS) du personnel du CCAS, pour l'exercice 2025.

Il demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir attribuer une subvention d'un montant de 12 000,00 € au COS pour l'exercice 2025 et précise que cette somme sera prélevée sur le budget principal du CCAS.

Il propose de verser au COS un premier acompte de 11 000 € avant le vote du budget (correspondant au montant alloué au COS au budget précédent), puis un complément de 1 000 € suite au vote du budget 2025.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent ces dispositions et le chargent de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

3) Mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer une consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Monsieur le Président explique aux membres du conseil d'administration que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15 € brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités et les établissements publics, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre ;
- l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion ;
- l'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités et aux établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités et les établissements publics, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour un début d'exécution du marché le 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette consultation, le CCAS de TARNOS conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités et aux établissements publics ayant donné mandat qui seront amenés à les présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable et unanime des membres du comité social territorial réunis en séance le 25 février 2025 ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- donnent mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

- prennent acte que les tarifs et garanties leur seront soumis préalablement afin qu'ils puissent prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion des Landes dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

ADOpte A L'UNANIMITE

4) Convention d'adhésion au service remplacement du CDG40

Monsieur le Président expose aux membres du conseil d'administration, le projet du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG40) relatif au remplacement du personnel indisponible.

Considérant qu'il est nécessaire de pallier aux absences éventuelles des agents titulaires dans l'intérêt du service public, les membres du conseil d'administration approuvent l'adhésion du CCAS de TARNOS au service de remplacement organisé par le CDG40 et autorisent Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition à intervenir à cet effet.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget du CCAS de TARNOS

ADOpte A L'UNANIMITE

5) Convention de mise à disposition d'un travailleur social du service social du CDG40

Monsieur le Président présente aux membres du conseil d'administration le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d'un travailleur social par le centre de gestion des Landes (CDG40).

Ce service social fut créé par le CDG40 en 2009 pour les fonctionnaires et contractuels des collectivités et établissements publics landais. Il s'adresse principalement aux agents de catégorie C.

Dans le cadre des difficultés qu'ils peuvent rencontrer, le service social pourra aider à améliorer les conditions de vie au travail mais aussi de vie personnelle des agents.

Le CDG40, en dégageant l'agent de ses difficultés, souhaite ainsi contribuer à son maintien dans l'emploi.

Le travailleur social se tient à la disposition des agents sur rendez-vous lors de permanences sociales planifiées sur le canton. Il pourra exceptionnellement, sous certaines conditions, se rendre au domicile de l'agent ou sur le lieu de travail. Le CCAS mettra alors à disposition un local adapté.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent la convention et l'autorisent à la conclure pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

ADOpte A L'UNANIMITE

6) Acceptation d'un don du Cercle des Amis de l'Art Boucau Tarnos

Le Cercle des Amis de l'Art Boucau Tarnos a fait don au CCAS de la somme de 100 € (chèque daté du 7 janvier 2025).

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles : *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;*

Le Président du CCAS ayant accepté ce don à titre conservatoire et remercié les donateurs, les membres du conseil d'administration acceptent ce don, non affecté, et précisent que cette recette sera inscrite à l'article 756.

ADOpte A L'UNANIMITE

7) Acceptation d'un don (somme remise par la police municipale au terme du délai de garde des objets trouvés)

Le 17 janvier 2025, la police municipale a remis au CCAS un portefeuille contenant la somme de 27,60 € (soit 1 billet de 10 euros, 1 billet de 5 euros, 3 pièces de 2 €, 4 pièces de 1 €, 3 pièce de 0,50 €, 3 pièces de 0,20 €, 3 pièces de 0,10 €, 3 pièces de 0,05 €, 2 pièces de 0,02 € et 1 pièce de 0,01 €) conservés aux objets trouvés. Le délai de garde étant écoulé, cette somme a été remise au CCAS et assimilée à un don.

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles : *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;*

Le Président du CCAS ayant accepté ce don à titre conservatoire, les membres du conseil d'administration acceptent ce don, non affecté, et précisent que cette recette sera inscrite à l'article 756.

ADOpte A L'UNANIMITE

8) Acceptation d'un don de l'association TOUS

L'association TOUS (Tarnosien.ne.s Organisés Unis Solidaires) cesse son activité et dans le cadre de la procédure de dissolution a souhaité faire don de la somme de 916,74 € au CCAS de TARNOS, sans affectation.

L'association a notamment oeuvré au maintien et au développement des transports collectifs, consacré par l'arrivée du Trambus à Tarnos en 2019. Elle a également porté le projet de parcours santé à Castillon inauguré fin 2021, à l'occasion du premier Budget Participatif citoyen du Département des Landes.

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles :
Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;

Le Président du CCAS ayant accepté ce don à titre conservatoire, les membres du conseil d'administration acceptent ce don, non affecté, et précisent que cette recette sera inscrite à l'article 756.

ADOpte A L'UNANIMITE

TARNOS, le 27 février 2025

Le Président du C.C.A.S. :

Marc MABILLET

